

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/07/2024 - 8308 - 2015 B 00441 - 810 503 391 - A.R.P.E (Anjou Restauration
Plomberie Electricite)



A.R.P.E (ANJOU RESTAURATION PLOMBERIE ELECTRICITE)

Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social : 54, rue Halopé Frères – 49130 LES PONTS DE CE
810 503 391 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 JUILLET 2024**

Le 10 juillet 2024 à 18 h 00,

Monsieur Fabien JOUBERT

Demeurant 54, rue Halopé Frères – 49130 LES PONTS DE CE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société A.R.P.E.,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 Décembre de chaque année. En conséquence et par exception l'exercice social en cours portera sur une durée de 17 mois et concernera la période comprise entre le 01 août 2023 et le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 100 actions composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 25 des statuts :

FJ

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 100 actions composant le capital social.

TROISIEME DECISION

DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



Monsieur Fabien JOUBERT



A.R.P.E
(ANJOU RESTAURATION PLOMBERIE ELECTRICITE)

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 euros

Siège social : 54, rue Halopé Frères – 49130 LES PONTS DE CE

810 503 391 RCS ANGERS

STATUTS

(Adoptés par décisions de l'Associé Unique en date du 10 juillet 2024)

Statuts certifiés conformes

Monsieur Fabien JOUBERT,
Le Président

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2015 à CHEMILLE, enregistré le 23 mars 2015 au SIE de CHOLET SUD EST sous le bordereau n°2015/182 - Case n°1.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle suivant décisions de l'Associé unique en date du 22 juin 2021.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de la société par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilière définies à l'article L 211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exploitation, sous toute forme, de toute entreprise d'installation et de vente de matériels dans les domaines de l'électricité, de la plomberie, du sanitaire et du chauffage de toute nature y compris les poêles à bois, d'aménagement et restauration de tous types de bâtiments y compris industriels.**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, sont extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.R.P.E (Anjou Restauration Plomberie Electricité).**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers doit indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **54, rue Halopé Frères – 49130 LES PONTS DE CE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant global de DIX MILLE EUROS (10 000 €) par une personne physique et par une personne morale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de **DIX MILLE euros (10.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **CENT euros (100 €)** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et toutes attribuées à l'Associé Unique ; Monsieur Fabien JOUBERT.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- a. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- b. La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- c. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- d. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION D' ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

- a. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- b. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Modalités

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié et sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Transmission par voie de succession en cas de perte du caractère unipersonnel de la société

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

3. Agrément – Prémption en cas de perte du caractère unipersonnel de la société

Toute transmission d'actions autre que par voie de succession, en ceux compris celles entre les associés, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément par décision collective extraordinaire et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital.

Le titulaire des actions (ci-après le cédant) notifie au Président et à chacun des associés le projet de transmission, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité complète du cessionnaire ou attributaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix offert ou l'évaluation retenue et les conditions de la transmission.

Le Président consulte la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant à l'effet de se prononcer sur l'agrément du cessionnaire ou attributaire proposé par celui-ci.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou attributaire proposé, et si le cédant n'a pas notifié dans les dix (10) jours suivant cette décision collective au Président et à chaque associé qu'il renonçait à son projet de transmission, chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la transmission est envisagée, moyennant un prix égal au prix ou à l'évaluation convenue entre le cédant et le tiers acquéreur ou attributaire. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective refusant l'agrément en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une transmission, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire mais sous réserve de l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus ou si l'exercice desdits droits n'absorbe pas la totalité des actions objet du projet de transmission, la transmission projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire ou attributaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire ou attributaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions à tous acquéreurs agréés à cette fin par décision collective des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession. Le prix de cession desdits actions sera, sauf accord entre les parties, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

1. Mode de nomination

Le Président est désigné soit dans les statuts de la société lors de leur signature, soit par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés prise à l'unanimité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Par ailleurs, les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

FJ

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3. Révocation

L'Associé unique ou la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Le Président, s'il est associé ne prend pas part au vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, de la décision de sa nomination ou d'une décision ultérieure, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – LES DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

FJ

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sous la condition d'un juste motif pouvant être constitué par une mésentente entre associés, par décision du Président.

Cette révocation ouvrira droit à une indemnisation telle que prévue dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

En outre le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En cas de pluralité d'associés, le comité d'entreprise est informé de toute consultation des associés en même temps que ceux-ci.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Président trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée ou le terme du délai de réponse imparti aux associés en cas de consultation par correspondance.

F3

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS

1. Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 18 ci-après.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

2. Pluralité d'Associés

- a. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- b. L'Assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs associés disposant d'au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée, après avoir vainement mis en demeure le Président à cet effet.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président et figurant sur l'avis de convocation.

FJ

La convocation est faite par tous moyens écrit (en ce compris un courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir sans convocation préalable.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation ; à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

- c. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- d. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'Associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Acquisitions de biens immobiliers.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission l'apport partiel d'actif, la dissolution ou la transformation de la société ainsi que toutes autres décisions impliquant une modification des statuts

ainsi que celles pour lesquelles l'article L 227.19 du Code de Commerce requiert l'unanimité et qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de tiers (2/3) des voix des associés disposant le droit de vote, à l'exception des décisions relatives à la nomination et la révocation du Président, prise à l'unanimité.

Par ailleurs, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles pour lesquelles l'article L 227.19 du Code de Commerce requiert l'unanimité ;
- Celles ont pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, toutes autres décisions collectives que celles visées à l'article 19 des présents statuts sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Si l'associé unique n'est pas le dirigeant, comme en cas de pluralité d'associés, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés notamment le rapport du Président sur l'ordre du jour, le ou les rapports du commissaire aux comptes, et pour l'assemblée annuelle les comptes de l'exercice clos, sont tenus à la disposition des associés au siège social huit (8) jours au moins avant toute assemblée.

TITRE VI

COMPTE SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels sont communiqués par le Président au commissaire aux comptes, si la société en est dotée en vertu des dispositions légales et réglementaires, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ceux-ci en cas de pluralité d'associés, ou avant la décision de l'associé unique relative à l'approbation desdits comptes.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il, ou elle, règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, sous réserve des exemptions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que ceux-ci. En cas de consultation par correspondance, il leur est adressé les mêmes informations et documents qu'aux associés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Dans les autres cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose de pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes s'il en existe, sont supportées à concurrence du montant de leurs apports, par l'associé unique ou chacun des associés dans la proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

